

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 23 450 000 F pour la réalisation des mesures d'infrastructures autour du maillon routier des Communaux d'Ambilly (11692)

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 23 450 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation des mesures d'infrastructures autour du maillon routier des Communaux d'Ambilly.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Terrain, constructions, travaux, etc.	16 469 179 F
– Honoraires, essais, analyses	2 700 000 F
– TVA	1 533 534 F
– Renchérissement	1 300 000 F
– Divers et imprévus	1 047 287 F
– Activation des charges salariales	400 000 F
Total	23 450 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit de 23 450 000 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 06110600.501000)	17 570 050 F
– Equipement (rubrique 0603500.506000)	5 879 950 F
Total	23 450 000 F

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Utilité publique

¹ La réalisation des mesures d'infrastructures autour du maillon routier des Communaux d'Ambilly concernant pour partie les parcelles N^{os} 4189 et 4191, plans 21 et 22, de la commune de Chêne-Bourg; les parcelles N^{os} 6012, 3979 et 3989, plan 29, de la commune de Thônex ainsi que la parcelle N^o 5733, plan 24, et les parcelles N^{os} 5518, 5747, 5748 et 5749, plan 30, de la commune de Thônex, délimitées par le plan N^o 231-240 est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

³ Le plan N^o 231-240 est annexé à la présente loi.

Art. 5 Contributions communales

¹ Conformément à l'article 18, alinéa 2, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967, les communes de Chêne-Bourg et de Thônex, dont le territoire est concerné par la réalisation du maillon routier des Communaux d'Ambilly ainsi que des mesures d'infrastructures y relatives, doivent contribuer à la réalisation de la nouvelle route cantonale par la cession d'emprises de leur domaine public.

² Le périmètre des emprises du domaine public communal nécessaires à la réalisation du maillon routier des Communaux d'Ambilly et des mesures d'infrastructures autour du maillon routier est défini par le plan N^o 231-240 comme suit :

Parcelle	Plan	Commune	Emprise
4189	21	Chêne-Bourg	750 m ²
4191	22	Chêne-Bourg	1 434 m ²
5733	24	Thônex	283 m ²
5747	30	Thônex	371 m ²
5748	30	Thônex	193 m ²
5749	30	Thônex	128 m ²

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

